

reposer le projet de loi sur la continuation de la situation critique nationale née de la guerre. Les honorables députés retrouveront le même langage dans le préambule. Il y trouveront également l'expression "sous certains aspects", qui constitue une réserve. Ils liront, plus loin, que l'objet du bill est d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix.

Vient ensuite la disposition prescrivant que certains décrets et règlements spécifiés dans l'annexe du bill,—où l'on ne trouve que le numéro, la date et le sujet de ces décrets,—demeurent en vigueur. Ils demeureront et seront en vigueur pendant la durée d'application de la loi.

Il y a ensuite l'article où il est prévu que le gouverneur en conseil peut, relativement à l'exécution de tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi, nommer les personnes qu'il estime nécessaires et fixer leur rémunération. Il est également prévu que toutes les personnes nommées sous le régime de la loi des mesures de guerre ou de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, relativement à l'exécution de l'un quelconque des décrets ou règlements maintenus en vigueur par la présente loi, sont censées l'avoir été en conformité des dispositions de la présente loi. Le Parlement n'aura jamais rien à voir à cela; ces gens seront censés avoir été nommés conformément aux dispositions de la loi.

Il est en outre prévu que le gouverneur en conseil peut révoquer, en totalité ou en partie, tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi ou établi sous le régime de celle-ci. La loi ne demeurerà en vigueur que jusqu'au 31 mars 1948, mais elle pourra être prorogée par voie de résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

Il est de plus prévu que tous arrêtés et règlements maintenus en vigueur par la présente loi sont censés être des règlements aux fins de la Loi d'interprétation.

Telle est la substance du projet de loi. Il est accompagné d'une annexe où une simple mention est faite de cinquante-sept décrets du conseil, sous le régime desquels un très grand nombre d'autres décrets ont été adoptés. De quel principe s'agit-il? Je ferai remarquer à la Chambre que nous ne pouvons nullement nous faire une idée exacte de ce que comporte la décision importante que le Parlement est invité à prendre. On peut dire que, à ce point de vue, le projet de loi ne s'inspire d'aucun principe.

L'unique principe qu'on puisse remarquer en se fondant sur la façon dont la mesure a été présentée à la Chambre, c'est qu'un gouver-

nement qui, en temps de guerre, en est venu à prendre vis-à-vis du Parlement une attitude mitoyenne entre la tolérance et le mépris, a décidé de demander au Parlement de sanctionner bon gré mal gré et d'un seul coup toute une série de mesures législatives, et ce, selon une méthode qui interdit absolument au Parlement d'examiner à fond les décrets auxquels il s'agit de donner force de loi. On veut que nous avalions cette mesure d'un seul trait en deuxième lecture.

Il ne nous est pas loisible d'examiner ces mesures pour voir lesquelles sont de nature transitoire et lesquelles devront être consacrées par des lois de caractère permanent. Nous n'avons aucun moyen de faire un choix. Il nous faut tout accepter ou tout refuser. On nous demande d'approuver le bill, de consentir sans réserve à une mesure qui, je le répète, pêche par l'absence d'un élément qui nous en permettrait une étude intelligente. Dans les circonstances créées par le Gouvernement, il nous est impossible de dégager le principe dont s'inspire la mesure afin de l'étudier de façon rationnelle. On invite le Parlement à se rendre ridicule.

La méthode employée par le Gouvernement empêche toute tentative de la part du Parlement d'accomplir son devoir, d'examiner chaque mot, chaque détail de la mesure qui lui est présentée. On a fait la sourde oreille à nos appels à la raison. C'est la seule explication. C'est une nouvelle victoire de l'intransigeance au sein du Gouvernement.

Le ministre de la Justice nous a parlé de la situation qui confrontait le Gouvernement et le Parlement au début de la session. Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par la loi des pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales ne devaient plus exister après le 29 mars et le Gouvernement n'avait plus que le choix entre inviter le Parlement à sanctionner officiellement certains décrets ministériels dont le maintien lui semblait nécessaire et demander une prorogation du pouvoir d'adopter de tels décrets.

Le ministre a prétendu favoriser l'abolition des régies. D'autres membres du cabinet se sont exprimés dans le même sens. Mais quelle confusion résulte des déclarations émanant à ce sujet des banquettes ministérielles! Parfois on a parlé de l'à-propos d'abolir les régies et parfois on a mis le Parlement en garde contre le danger d'un désordre national advenant l'abolition de certaines d'entre elles. A cet égard, le Parlement n'a pas reçu du Gouvernement des renseignements bien précis; il a dû se contenter d'exposés confus.

Au début de la session, voire dans le discours du trône, le Gouvernement a manifesté